

## GUIDE D'AIDE À LA CONTRACTUALISATION ISSUE DE LA LOI « EGALIM 2 »

### Table des matières

<b>1. A quoi sert ce guide ?</b>	1
<b>2. Rappel des obligations EGALIM 2 et la contractualisation</b>	1
<b>3. Produits concernés/ distinction produits laitiers</b>	2
<b>4. Aide à la personnalisation des contrats, article par article.</b>	4
<b>5 . Indicateurs disponibles pour fixation du prix</b>	6

### 1. A quoi sert ce guide ?

Les représentants de la FNEC, FNPL et FNO ont souhaité réaliser un guide d'aide à destination des producteurs fermiers, pour la bonne compréhension des modèles de contrats mis à leurs dispositions. Ce guide vise à aider les producteurs fermiers sur les dispositions juridiques du contrat et met aussi à disposition des exemples d'indicateurs pour préserver l'objectif premier d'Egalim2 à savoir, une meilleure rémunération du producteur. Il est important de préciser que selon la loi Egalim2 il revient au producteur de proposer un contrat à ses acheteurs. Comme toute relation d'affaire, il s'agit d'une négociation, et le producteur lui-même est à même de discuter et valider le contenu du contrat. **Le producteur n'a pas l'obligation de signer un contrat qui ne le satisfait pas.**

### 2. Rappel des obligations EGALIM 2 et la contractualisation

#### - Contexte

La [loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021](#) visant à protéger la rémunération des agriculteurs baptisée « loi Egalim2 » prévoit la contractualisation écrite obligatoire de tous les produits agricoles (à l'exception notamment de ceux vendus directement au consommateur et cédés aux organisations caritatives) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour les producteurs livreurs de lait, cette contractualisation écrite obligatoire s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le lait de chèvre et le lait de vache et au 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour le lait de brebis.

Comme tous les autres produits restants, **les fromages et autres produits fermiers (commercialisés par les circuits autres que la vente directe) sont donc concernés par la contractualisation écrite obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**La contractualisation est obligatoire pour tous les producteurs laitiers fermiers générant plus de 10 000 € de chiffres d'affaires, par produit distincts (si cela est distingué dans la comptabilité du producteur → voir point 3), et non par client. Ils doivent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 proposer des contrats écrits d'une durée de 3 ans à leurs acheteurs, comportant les clauses obligatoires définies dans le code rural.**

- **La position syndicale**

La FNEC, la FNPL et la FNO considèrent ce seuil « générique » inadapté à la filière, comme nous l'avions indiqué au cabinet du Ministre de l'Agriculture avant la parution de ce décret. Néanmoins, nous devons nous conformer à la loi et proposons donc un modèle de contrat pour accompagner les producteurs fermiers.

- **Les clauses obligatoires des contrats**

Le producteur doit proposer un contrat écrit à son acheteur, qui comporte *a minima* les 7 clauses obligatoires définies par la loi, c'est-à-dire celles relatives :

1. Au prix et aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de ce prix, selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs
2. A la quantité totale, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés
3. Aux modalités de collecte ou de livraison des produits
4. Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement
5. A la durée du contrat, qui ne peut être inférieure à trois ans
6. Aux règles applicables en cas de force majeure
7. Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat. Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits.

Si les contrats contiennent ces clauses obligatoires et respectent les dispositions générales du code rural, ils sont considérés conformes.

### 3. Produits concernés/ distinction produits laitiers

Nous avons contacté le ministère de l'Agriculture afin d'avoir des précisions sur certains points. Leur réponse a confirmé nos interprétations du texte à savoir, les points suivants :

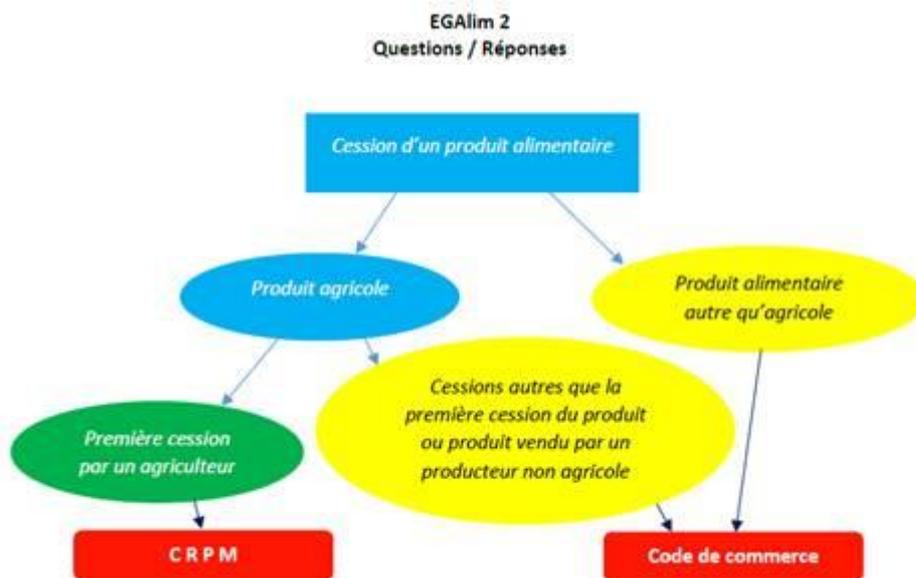
- La Vente Directe au consommateur n'est pas soumise à la contractualisation, ce qui veut dire qu'il ne faut pas intégrer le chiffre d'affaires réalisé en vente directe au consommateur dans le seuil générique de 10 000€ (par produit distincts, si cela est précisé dans la comptabilité du producteur).
- *Le décret n°2021-1801 du 25 décembre 2021* précise le seuil générique de 10 000€ de chiffre d'affaires, par produits distincts (si cela est distingué dans la comptabilité du producteur), et non par client, en dessous duquel la contractualisation n'est pas obligatoire. Le seuil générique de 10 000 € est à considérer produits par produits et non pas pour les produits laitiers fermiers dans leur ensemble selon le [réglement d'exécution \(UE\) 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement \(CEE\) no 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun \(Annexe I, 2<sup>ème</sup> partie, section 1 chapitre 4\)](#). Ainsi les yaourts, fromages, glaces, beurres, lait de consommation, etc. sont à distinguer pour le calcul du chiffre d'affaires pour voir si on se situe en dessous ou au-dessus

du seuil de 10 000 € par produits distincts (si cela est distingué dans la comptabilité du producteur) et non par client. Néanmoins, cette distinction entre les différentes catégories de produits laitiers fermiers, est applicable **si cela est distingué dans la comptabilité du producteur.**

Cela signifie par exemple (si **cela est distingué dans la comptabilité du producteur qui fait du yaourt et du fromage**) :

Si le chiffre d'affaires de la catégorie yaourt dépasse le seuil de 10 000€, alors la contractualisation est obligatoire avec les acheteurs qui achètent des yaourts. En revanche si le chiffre d'affaires de la catégorie fromage ne dépasse pas le seuil de 10 000€, la contractualisation, pour cette catégorie de produit, n'est pas obligatoire.

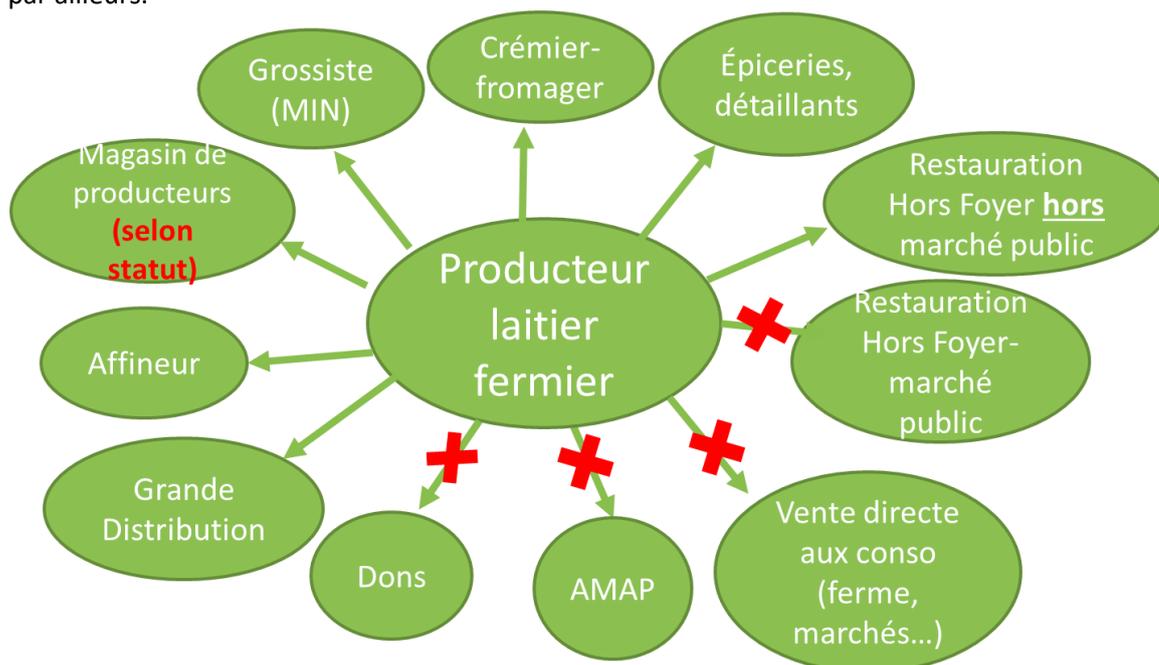
- Les exemptions pour certains fromages AOP dans le *décret n°2022-1325 du 13 octobre 2022* ne s'appliquent pas aux ventes réalisées par les producteurs fermiers car, même si dans le décret du 13 octobre 2022, une liste de fromages AOP figure dans la liste d'exemption, **cette exception ne concerne pas le champ du code rural mais le champ du code du commerce.** Cela veut dire que pour ces fromages AOP ce sont les opérateurs autres que le producteur agricole (entreprise de transformation, affineur, etc.), qui sont exemptés de l'obligation de transparence du coût de la matière première agricole dans les négociations des Conditions Générales de Vente avec le distributeur. Les producteurs fermiers qui eux relèvent du code rural ne sont donc pas concernés par cette exemption.



Autres produits (hors nomenclature combinée)	
Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales	Au sens du règlement européen délégué n° 2016/128.
Compléments alimentaires commercialisés comme des denrées alimentaires et présentés comme tels	Au sens de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires.
Abondance, Beaufort, Bleu de Gex, Brillat Savarin, Chaource, Chevrotin, Comté, Emmental de Savoie, Epoisses, Gruyère, Mont d'Or, Morbier, Pélarion, Picodon, Raclette de Savoie, Reblochon, Rigotte de Condrieu, Saint Nectaire, Tome des Bauges, Tomme de Savoie	Sous appellation d'origine protégée au sens du Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

→ Cela veut dire que les producteurs fermiers de ces AOP sont dans l'obligation de proposer un contrat à l'acheteur, conforme au code rural.

- Certains circuits ne sont pas concernés par la contractualisation. La vente directe au consommateur et le don aux associations caritatives sont explicitement exclus du champ d'application de la loi Egalim2. En ce qui concerne les magasins de producteurs, selon leurs statuts, c'est-à-dire selon si la vente est considérée comme directe ou via intermédiaire, ils peuvent être concernés, cela dépend de chaque cas. Enfin, les ventes aux collectivités gérées dans le cadre des marchés publics sont déjà encadrées par ailleurs.



Tous les autres circuits sont bien concernés, comme le résume le schéma ci-dessus.

#### 4. Aide à la personnalisation des contrats, article par article.

Il est important de préciser que ce modèle de contrat est une aide, qui se trouve dans la main du producteur, dont l'objectif est de faciliter l'échange et l'accord commercial entre les deux parties. Il n'est pas une contrainte à ce niveau-là. Il s'agit de mettre à l'écrit, pour une meilleure protection du producteur, ce que vous avez l'habitude de faire. Il n'y a donc aucun changement majeur induit a priori par la mise en place de ces contrats.

##### Article 1 – Objet

## **Article 2 – Durée**

La loi EGALIM 2 précise que la durée du contrat **ne peut être inférieure à 3 ans**, pour le premier contrat. Trois options sont proposées pour le renouvellement du contrat.

**Préconisation :** Faire de contrats courts et renouvelables facilement, afin de garder la main sur le contrat.

L'option 3 « Par un écrit signé entre les parties déterminant les modalités de reconduction. » entraîne les parties à regarder le contrat de plus près plus régulièrement.

NB : « par écrit signé », peut faire l'objet d'une lettre écrite mais un mail peut convenir.

## **Article 3 – Produits concernés**

*Comme indiqué plus haut, au point 3 :*

Le décret n°2021-1801 du 25 décembre 2021 précise le seuil générique de 10 000€ de chiffre d'affaires, en dessous duquel la contractualisation n'est pas obligatoire. Le seuil générique de 10 000 € est à considérer produits par produits et non pas pour les produits laitiers fermiers dans leur ensemble selon le [règlement d'exécution \(UE\) 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement \(CEE\) no 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun \(Annexe I, 2<sup>ème</sup> partie, section 1 chapitre 4\)](#). Ainsi les yaourts, fromages, glaces, beurres, lait de consommation, etc. sont à distinguer pour le calcul du chiffre d'affaires pour voir si on se situe en dessous ou au-dessus du seuil de 10 000 € par produit distincts et non par client. Néanmoins, cette distinction entre les différentes catégories de produits laitiers fermiers, est applicable **si cela est distingué dans la comptabilité du producteur.**

Cela signifie par exemple ( **si cela est distingué dans la comptabilité du producteur qui fait du yaourt et du fromage**) :

Si le chiffre d'affaires de la catégorie yaourt dépasse le seuil de 10 000€, alors la contractualisation est obligatoire avec les acheteurs qui achètent des yaourts. En revanche si le chiffre d'affaires de la catégorie fromage ne dépasse pas le seuil de 10 000€, la contractualisation, pour cette catégorie de produit, n'est pas obligatoire.

L'option d'ajustement proposée dans le contrat permet une meilleure souplesse.

Les cas de force majeure font l'œuvre d'un article plus loin dans le contrat.

## **Article 4 – Modalités de livraison des produits**

Il convient d'appliquer le modèle de livraison que vous avez l'habitude de mettre en place.

## **Article 5 – Modalités de détermination du prix**

Une formule de prix est délicate à mettre en place car avec une fixation automatique du prix par la formule nous perdons la main sur le prix. Si l'habitude était un prix fixe chaque année, il convient de rester sur cette méthode.

Le prix s'entend souvent HT, livré au kilo ou à la pièce et livraison ou ramassage inclus ou pas.

Si une négociation satisfait déjà les parties, il est important de la formaliser.

La FNEC/FNPL propose les indicateurs ci-dessous (voir point 5). Ils permettent d'argumenter et justifier vos hausses tarifaires. Ces derniers vont se trouver également sur le site de la FNEC dans une rubrique en cours de construction.

#### **Article 6 – Clause de renégociation du prix**

Il s'agit de la clause de renégociation issue de la Loi Hamon. Les indicateurs permettent de prendre en compte les augmentations des charges.

#### **Article 6 bis – Clause de revoyure [optionnel]**

#### **Article 7 – Modalité de facturation et de paiement**

#### **Article 8 – Modification du contrat – Confidentialité**

#### **Article 9 – Résiliation du contrat**

Exemples : Non-paiement des factures au-delà du délai déterminé, qualité des produits ...

#### **Article 10 – Force majeure**

Il s'agit de sinistres, crise sanitaires, épizootie qui empêche de produire au niveau initialement prévu, etc. Les cas de force majeure sont précisés dans l'article 1218 du Code Civil.

#### **Article 11 – Litiges et droit applicable**

## **5. Indicateurs disponibles pour la fixation du prix**

Les parties sont libres de choisir n'importe(nt) quel(s) indicateur(s). Il existe des indicateurs nationaux, qui sont détaillés ici. N'hésitez pas à vous tourner vers les structures régionales et/ou départementales, qui peuvent également mettre à dispositions des indicateurs, selon les données de la région ou du département ou des caractéristiques particulières de votre produit (fromage AOP/IGP, bio, etc.)

Les liens vers les indicateurs seront bientôt disponibles sur le site de la FNEC.

N.B : Les graphiques sont ajoutés à titre d'exemple. Il s'agit des données actualisées au mois de mars 2023.

# I. Indicateurs coûts de production, main d'œuvre, emballages etc.

## 1. Indicateurs relatifs au coût de production en élevage :

Les indicateurs IPAMPA ne prennent pas en compte la transformation et la commercialisation du lait.

- IPAMPA Lait de Vache- Idele :



- IPAMPA Lait de chèvre-Idele :



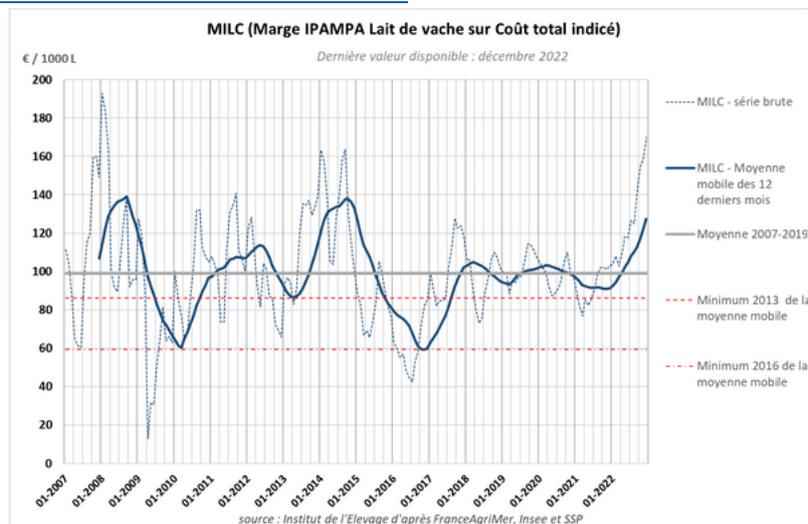
- [IPAMPA Lait de brebis - idele :](#)



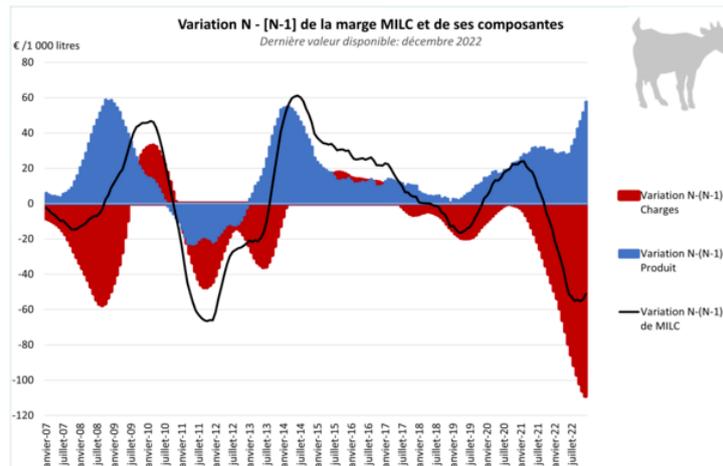
## 2. [Indicateurs de marge \(attention, concerne les producteurs livreurs à une laiterie\)](#)

Il s'agit d'indicateurs de marge calculés sur la base du prix du lait livré à l'industrie.

- [Indicateur MILC lait de vache- Idele :](#)



- [Indicateur MILC lait de chèvre- Idele :](#)



L'indicateur MILC n'existe pas à l'heure actuelle pour la filière lait de brebis.

### [3. Références INOSYS Réseaux d'Elevage](#)

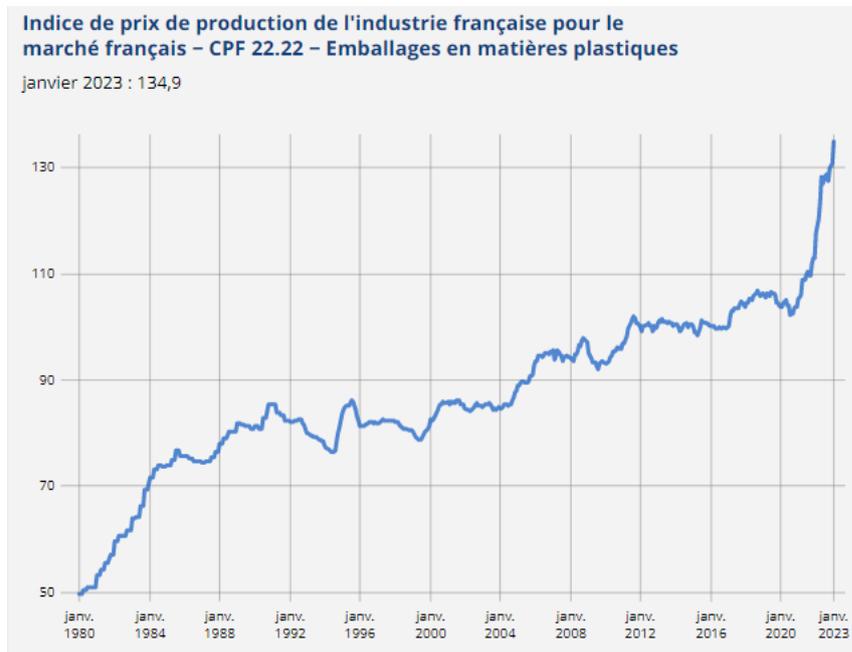
INOSYS est un réseau de fermes de référence qui apporte des références sur les coûts de production et structures d'exploitation pour différents systèmes et différentes filières.

Ce lien vous permet de trouver les résultats économiques des groupes d'exploitations suivies dans le cadre du réseau de fermes de référence INOSYS Réseaux d'élevage. Sur cette page vous pouvez sélectionner la filière (bovin, ovin, caprin), l'année et le type de système d'exploitation.

### [4. Indicateurs relatifs aux coûts d'emballages \(Source INSEE\)](#)

Ces indicateurs permettent de connaître l'évolution des coûts d'emballage et plastique. Cette évolution est propre à chaque producteur selon les emballages utilisés.

- [Indice INSEE emballage plastique :](#)



- [Indice INSEE emballage carton :](#)



## 5. Indicateurs coût du transport (Source INSEE) :



## 6. Indicateur coût du carburant (Source FranceAgriMer)

## 7. Indicateur coût de l'énergie (Source FranceAgriMer)

## 8. Indicateurs coût de la main d'œuvre (Source INSEE)

Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic)				
Année	Smic horaire brut <sup>1</sup> (en euros)	Smic mensuel brut pour 151,67 heures de travail <sup>1</sup> (en euros)	Date de parution au JO	Date d'entrée en vigueur
2023	11,27	1 709,28	23/12/2022	01/01/2023
2022	11,07	1 678,95	29/07/2022	01/08/2022
2022	10,85	1 645,58	19/04/2022	01/05/2022
2022	10,57	1 603,12	22/12/2021	01/01/2022
2021	10,48	1 589,47	30/09/2021	01/10/2021
2021	10,25	1 554,58	17/12/2020	01/01/2021
2020	10,15	1 539,42	19/12/2019	01/01/2020
2019	10,03	1 521,22	20/12/2018	01/01/2019
2018	9,88	1 498,47	21/12/2017	01/01/2018
2017	9,76	1 480,27	23/12/2016	01/01/2017
2016	9,67	1 466,62	18/12/2015	01/01/2016
2015	9,61	1 457,52	22/12/2014	01/01/2015

1. Le Smic désigne le salaire minimum interprofessionnel de croissance.  
Note : le Smic horaire brut en euros est apprécié à la date d'entrée en vigueur du nouveau taux. Il peut donc y avoir un changement de taux en cours d'année.  
Lecture : tel que publié au Journal officiel du 23 décembre 2022, le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire brut est porté à 11,27 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.  
Champ : France hors Mayotte.  
Source : ministère du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

## 9. Marché céréalier au niveau mondial (Source FranceAgriMer)

# II. Conjoncture CNIEL, ANICAP, FBL, FranceAgriMer

### 1. Conjoncture CNIEL

Dans la conjoncture du CNIEL, vous pourrez notamment trouver les indicateurs suivants :

- Evolution du prix des produits industriels- Source FranceAgriMer
- Indicateurs de collecte-Source FranceAgriMer
- Indicateur IPAMPA- Source INSEE
- Indice de prix des emballages-Source FranceAgriMer
- Prix du lait de vache-Source INSEE

### 2. Conjoncture ANICAP

Au sein de cette conjoncture, vous trouverez les indicateurs suivants :

- Evolution de la collecte – Source FranceAgriMer
- Evolution des échanges : importations + exportations – Source FranceAgriMer
- Situation des stocks de matière première – Source FranceAgriMer
- Prix du lait de chèvre – Source Idele
- Prix du lait de chèvre – Source FranceAgriMer
- Evolution de l'indice IPAMPA – Source Idele
- Indicateur MILC – Source Idele
- Evolution des fabrications hors production fermière – Source FranceAgriMer

- Evolution des prix de vente industriels (PVI) – Source INSEE
- Ventes en LS en GMS : volumes / valeur / prix – Source Panel Distributeurs
- Ventes en RHF – Source Observatoire RHF

### 3. Conjoncture FBL (France Brebis Laitière) :

Sur cette page vous trouverez les **indicateurs de contractualisation**, incluant également les coûts de production et prix de revient en élevage ovin lait livré ainsi que l'évolution de l'IPAMPA lait de brebis.

### 4. Données économiques, agricoles et alimentaires (Source FranceAgriMer)

Ces tableaux vous permettent de trouver les données pour chaque filière laitière sur

- La collecte hebdomadaire
- L'enquête mensuelle laitière
- Les prix des produits laitiers industriels

### 5. L'essentiel sur la mondialisation (Source INSEE)

Situation des stocks de matière première – Source FranceAgriMer